

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU

11 SEP. 1996

REF. :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

LE PREFET DE LA CORREZE

VU les articles L 211-1, L 211-2 et R 211-12 à 14 du Livre II du Code Rural concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français ;

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 1979 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 6 mai 1980 et du 5 juin 1985 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 1er septembre 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Limousin complétant la liste nationale ;

VU l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique réalisé par l'université de Limoges ;

VU la demande de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ;

VU les avis de :

- Mr le Maire de Pradines
- Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Corrèze
- Mr le Président de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation protection de la nature ;

Sur proposition de Mr le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Un arrêté de protection de biotope est institué sur le territoire de la commune de Pradines pour la protection de la tourbière de la Longerade. Cet arrêté concerne les parcelles suivantes :

Commune de Pradines :

Section AC : n° 78, 79 .

Section AD : n° 3, 4, 22, 143.

pour une superficie totale de 6ha 44a 50ca.

ARTICLE 2 : Pour assurer le maintien en état de cette zone, sont interdits toutes actions ou travaux pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu et notamment :

- le drainage et le boisement de la tourbière,
- le pompage des eaux de surface,
- l'écobuage, le brûlage des chaumes, la destruction dans un but autre qu'agricole, pastoral ou d'entretien du biotope des végétaux existants ou de leurs fructifications, les défrichements,
- l'introduction dans un but autre qu'agricole ou pastoral de graines, semis, plants ou boutures de végétaux quelconques différents de ceux déjà présents sur le site,
- le déversement de produits ou de matériaux de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site ainsi qu'à l'intégrité de la faune,
- en dehors des voies prévues à cet effet, l'accès, la circulation et le stationnement de véhicules excepté ceux destinés aux activités autorisées dans le périmètre protégé, les véhicules d'incendie et de secours,
- le bivouac, le camping et le caravanning,
- l'usage du feu.

ARTICLE 3 : L'ouverture de nouveaux sentiers, pistes ou chemins est soumise à l'autorisation du Préfet après avis de la commission départementale des sites siégeant en formation protection de la nature.

L'entretien des chemins existants demeure autorisé.

ARTICLE 4 : Les activités agricoles et pastorales s'exercent librement sous réserve de s'effectuer dans le cadre des usages en vigueur et de ne pas modifier le site.

ARTICLE 5 : Mr le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mr le Directeur de l'Office National de la Chasse, Mr le Lieutenant Colonel - Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie de la Corrèze à Tulle, Mr le Maire de Pradines et Mr le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché dans la commune concernée.

11 SEP. 1996

LE PREFET DE LA CORREZE

Pour ampliation
et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,


Marc FERRIERE

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-François SAVY



PREFECTURE DE LA CORREZE

TULLE, le 11 Septembre 1996

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
4^{ème} Bureau

A R R E T E

LE PREFET DE LA CORREZE,

VU les articles L 211-1, L 211-2 et R 211-12 à 14 du Livre II du Code Rural concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français;

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 1979 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 6 mai 1980 et du 5 juin 1985;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Limousin complétant la liste nationale;

VU l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique réalisé par l'université de LIMOGES;

VU la demande de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement;

VU les avis favorables de :

- M. le Maire de PRADINES

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Corrèze,

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation protection de la nature;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un arrêté de protection de biotope est institué sur le territoire de la commune de Pradines pour la protection de la tourbière de la Longerade. Cet arrêté concerne les parcelles suivantes :

Commune de PRADINES :

Section AC : n° 78, 79

Section AD : n° 3, 4, 22, 143

pour une superficie totale de 6 ha 44 a 50 ca.

ARTICLE 2 : Pour assurer le maintien en état de cette zone, sont interdits toutes actions ou travaux pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu et notamment :

- le drainage et le boisement de la tourbière;
- le pompage des eaux de surface;
- l'écobuage, le brûlage des chaumes, la destruction dans un but autre qu'agricole, pastoral ou d'entretien du biotope des végétaux existants ou de leurs fructifications, les défrichements;
- l'introduction dans un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier de graines, semis, plants ou boutures de végétaux quelconques différents de ceux déjà présents sur le site;
- le déversement de produits ou de matériaux de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site ainsi qu'à l'intégralité de la faune;
- en dehors des voies prévues à cet effet, l'accès, la circulation et le stationnement de véhicules motorisés exceptés ceux destinés aux activités autorisées dans le périmètre protégé, les véhicules d'incendie et de secours;
- le bivouac, le camping et le caravaning;
- l'usage du feu.

ARTICLE 3 : L'ouverture de nouveaux sentiers, pistes ou chemins est soumise à l'autorisation du Préfet après avis de la commission départementale des sites siégeant en formation protection de la nature.

L'entretien des sentiers existants demeure autorisé.

ARTICLE 4 : Les activités agricoles et pastorales s'exercent librement sous réserve de s'effectuer dans le cadre des usages en vigueur et de ne pas modifier le site.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de l'Office National de la Chasse, M. le Lieutenant Colonel - Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Corrèze à TULLE, M. le Maire de PRADINES et M. le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché dans la commune concernée.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-François SAVY